



ACCORD EUROPEEN ET MEDITERRANEEN SUR LES RISQUES MAJEURS (EUR-OPA)

Recommandation 2009 - 2 du Comité des Correspondants Permanents, adoptée lors de sa 57^{ème} réunion à Dubrovnik, Croatie (15-16 octobre 2009), sur la promotion et le développement des plateformes nationales pour la réduction des risques de catastrophes

Le Comité des Correspondants Permanents de l'Accord Européen et Méditerranéen sur les Risques Majeurs (EUR-OPA),

Prenant en considération le Cadre d'action de Hyogo qui retient parmi ses priorités d'action pour 2005-2015 le soutien à la création et au renforcement de plateformes nationales pour la réduction des risques de catastrophes, et rappelant que les priorités d'action adoptées en 2006 lors de la Session ministérielle de Marrakech de l'Accord EUR-OPA Risques Majeurs comprennent aussi la promotion de ces plateformes nationales ;

Conscient que les plateformes nationales multipartenaires et multisectorielles sont des mécanismes efficaces pour faciliter et soutenir la coordination intersectorielle et interdisciplinaire, pour promouvoir l'échange d'informations et le dialogue au niveau national, régional et local et pour associer mutuellement la recherche et le secteur opérationnel afin de sensibiliser à la réduction des risques ;

Conscient aussi que seuls quelques uns des 26 Etats parties à l'Accord EUR-OPA Risques Majeurs ont mis en place des plateformes nationales jusqu'ici, et désireux de promouvoir et de soutenir de nouvelles plateformes, notamment celles qui sont déjà planifiées ;

Prenant note avec intérêt du document de la SIPC, intitulé "Principes directeurs concernant les plates-formes nationales pour la réduction des risques de catastrophes", qui donne des orientations sur la création ou le renforcement des plateformes nationales et énonce les objectifs, les avantages, les principes et les fonctions principales de celles-ci ;

Recommande aux Etats Parties à l'Accord EUR-OPA :

1. d'envisager la création d'une plateforme nationale sur la réduction des risques de catastrophes et, le cas échéant, de renforcer les plateformes nationales existantes ;
2. de reconnaître officiellement les plateformes nationales, en assurant leur rôle dans l'encouragement d'un dialogue entre les différents intervenants institutionnels et privés, intéressés par la réduction des risques de catastrophes ;
3. de faire participer les pouvoirs locaux et régionaux aux plateformes nationales, ainsi que les administrations compétentes, les institutions techniques et scientifiques concernées, les sauveteurs et les ONG intéressées, les organisations de la société civile et le secteur privé ;
4. de veiller, si besoin est, à ce que la plateforme nationale soit soutenue par un comité ou une institution capable d'assurer la liaison avec l'ensemble des partenaires nationaux concernés, de promouvoir une amélioration des mesures de réduction des risques de catastrophes, et de la planification et de la pratique dans ce domaine ;
5. de mettre à profit le potentiel des plateformes nationales pour promouvoir une meilleure information du grand public et des décideurs sur les risques, et le développement d'une culture des risques au sein de la société ;
6. de mettre à disposition, si nécessaire, des moyens suffisants pour les plateformes tout en utilisant à meilleur escient les ressources existantes afin de permettre à celles-ci de mener avec efficacité leurs activités de coordination et de travail en réseau ;
7. d'utiliser les plateformes comme cadre pour promouvoir de nouvelles idées sur la réduction des risques de catastrophes et pour analyser les problèmes, les insuffisances ou les atouts des mesures existantes de réduction des risques de catastrophes, notamment les leçons tirées des catastrophes ou des situations d'urgence récentes ;
8. d'associer les plateformes à la conduite des politiques de prévention et d'adaptation aux risques dans les domaines de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction ;
9. de communiquer au Secrétariat de l'Accord Eur-OPA Risques majeurs et au Secrétariat de la SICP/ONU des plans de création de plateformes nationales, de manière à ce que les deux Secrétariats puissent offrir les conseils, le soutien, la formation et le savoir-faire requis ;
10. d'informer les deux Secrétariats de la création des plateformes nationales ;
11. de promouvoir la participation des plateformes nationales au sein d'initiatives de coordination régionales de manière à ce que les expériences retirées dans le cadre des différentes plateformes puissent être partagées avec d'autres Etats européens et méditerranéens.